

**Plans de prévoyance**  
**„LPP pour les professions médicales non universitaires“**  
**valables à partir du 01.01.2017**

Distribution par: VCW Versicherungs-Treuhand AG, Case postale, 6331 Hünenberg, tel. 041 785 04 53  
 E-mail: info@vcw.ch

Plan	Minimum, 3/24	Standard 1, 3/24	Standard 2, 3/24	Standard 3, 3/24
Âge d'admission	Assurance de risque: 18 (selon la LPP)			
Âge final	Epargne: 25 (selon la LPP) Hommes: 65 ans, Femmes: 64 ans			
Salaire annuel	Salaire annuel AVS, max. 30 fois la rente AVS maximale			
Seuil d'entrée	Actuellement 75% de la rente AVS maximale selon la LPP			
Salaire assuré	Salaire annuel AVS, déduction faite du montant de coordination LPP (actuellement 87,5% de la rente AVS maximale), mais au moins 12,5% de la rente AVS maximale selon la LPP			Salaire annuel AVS, max. 30 fois la rente AVS maximale, mais au moins seuil d'entrée selon la LPP Aucune déduction de coordination
Bonifications de vieillesse	7 / 10 / 15 / 18%			
Occupation à temps partiel	Modification de la limite de salaire pour l'admission et de la déduction de coordination			
Rente de vieillesse	Rente de vieillesse avec option sur versement en capital Rente de vieillesse en % (TC) de la part obligatoire et subobligatoire de l'avoir de vieillesse final avec intérêts			
Rente pour enfant de personne retraitée	20% de la rente de vieillesse, Âge final 18/25			
Rente d'invalidité	Rente découlant de l'avoir de vieillesse final <b>sans intérêts</b> multiplié par les TCs applicables à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite, Délai d'attente 3 ou *24 mois	40% du salaire annuel risque, Délai d'attente 3 ou *24 mois		
Rente pour enfant d'invalidé	20% de la rente d'invalidité, Délai d'attente analogue à celui pour la rente d'invalidité, Âge final 18/25	20% de la rente de vieillesse, calculée à partir de l'avoir de vieillesse final sans intérêts multiplié par les TCs applicables à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite, Délai d'attente analogue à celui pour la rente d'invalidité,, Âge final 18/25	<b>8%</b> du salaire annuel risque, Âge final 18/25	<b>6%</b> du salaire annuel risque, Âge final 18/25
Exonération des primes	Délai d'attente 3 mois			
** Rente de conjoint/rente de partenaire - avant la retraite	60% de la rente d'invalidité	60% de la rente de vieillesse, calculée à partir de l'avoir de vieillesse final sans intérêts multiplié par les TCs applicables à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite	<b>24%</b> du salaire annuel risque	<b>18%</b> du salaire annuel risque
- après la retraite	60% de la rente de vieillesse			
Rente d'orphelin (rente d'orphelin double = rente d'orphelin simple)	20% de la rente d'invalidité, Âge final 18/25	20% de la rente de vieillesse, calculée à partir de l'avoir de vieillesse final sans intérêts multiplié par les TCs applicables à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite, Âge final 18/25	<b>8%</b> du salaire annuel risque, Âge final 18/25	<b>6%</b> du salaire annuel risque, Âge final 18/25
Capital décès	En cas de décès de la personne assurée avant la retraite: Restitution de l'avoir de vieillesse disponible qui n'est pas nécessaire au financement de la rente de conjoint/rente de partenaire			
Couverture accidents salariés	Restitution et exonération des primes dans leur intégralité; pas de couverture pour les autres prestations de risque, tout au plus cependant pour la partie légale si les prestations de la LAA/LAM doivent être complétées pour atteindre 90% de la perte de gain			
Couverture accidents employeur	Entièrement comprise			

\* Le délai d'attente de 24 mois nécessite une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie avec couverture complète

\*\* Droit aux prestations, cf. règlement

Plan	Plan senior – Retraite différée
Entrée en vigueur	01.01.2017
Cercle des assurés	Destinataires assurés avant l'âge ordinaire de la retraite auprès de la Fondation collective LPP Swiss Life dans le groupe de contrats „LPP pour les professions médicales non universitaires“ et disposant de leur pleine capacité de travail et souhaitant rester soumis au paiement des primes au-delà de l'âge ordinaire de la retraite; Âge d'admission: Hommes: 65, Femmes: 64 Âge final du plan senior: <b>Hommes et femmes: 70</b>
Salaire assuré	Salaire annuel AVS, déduction faite du montant de coordination LPP (actuellement 87,5% de la rente AVS maximale), mais au moins 12,5% de la rente AVS maximale selon la LPP Plan de prévoyance Standard 3: sans déduction de coordination
Occupation à temps partiel	Modification de la limite de salaire pour l'admission et de la déduction de coordination Plan de prévoyance Standard 3: sans déduction de coordination
Bonifications de vieillesse	<b>18%</b>
Rente de vieillesse	Rente de vieillesse avec option sur versement en capital Rente de vieillesse en % (TC) de la part obligatoire et surobligatoire de l'avoir de vieillesse final avec intérêts applicables au moment du début de la retraite (au plus tard à partir du premier jour du mois après avoir atteint l'âge de 70 ans; cf. Taux de conversion)
Rentes pour enfant de personne retraitée	20% de la rente de vieillesse, Âge final 18/25
Rente d'invalidité	Non assurée, 100% de la rente de vieillesse à partir du début de l'incapacité de gain
Rentes pour enfant d'invalidé	Non assurée, 20% de la rente de vieillesse à partir du début de l'incapacité de gain, Âge final 18/25
Exonération des primes	Non assurée
** Rente de conjoint/rente de partenaire	Couverture normale
- avant la retraite	60% de la rente de vieillesse au moment du décès
- après la retraite	60% de la rente de vieillesse
Rente d'orphelin (rente d'orphelin double = rente d'orphelin simple)	20% de la rente de vieillesse au moment du décès, Âge final 18/25
Restitution - avant la retraite	Comprise, dans la mesure où l'avoir de vieillesse disponible n'est pas utilisé pour le financement d'une rente de conjoint/rente de partenaire
Couverture accidents	Entièrement comprise, Demeurent réservées les réductions de prestations en cas de versement parallèle de prestations conformément à la LAA/LAM

\*\* Droit aux prestations, cf. règlement